



# RÉGIME DE GESTION DES RISQUES DU COMITÉ DE GESTION DE LA TAXE SCOLAIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL

*(Adopté par le Comité de gestion de la taxe scolaire par la résolution 10 du 16 juin 2005,  
modifié par la résolution 10 du 11 mars 2010 et modifié à nouveau par la résolution 14 du 23  
octobre 2014)*

## **1.0 DESCRIPTION DU RÉGIME**

- 1.1 Sous réserve des exclusions et précisions apportées ci-après, le présent régime consiste essentiellement en un régime d'auto-assurance en matière de responsabilité civile extra-contractuelle (responsabilité envers autrui pour préjudices corporel, moral et matériel) mis sur pied au bénéfice des commissions scolaires de l'île de Montréal et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (« le Comité de gestion »).
- 1.2 Ce régime, auquel l'adhésion des commissions scolaires est volontaire, est administré par le Comité de gestion.

## **2.0 BASE LÉGALE**

- 2.1 Le Régime de gestion des risques est instauré conformément à l'article 431 de la *Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3).

## **3.0 CADRE GÉNÉRAL**

### **3.1 Définitions**

- 3.1.1 Aux fins du Régime de gestion des risques, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est ci-après attribué, sauf si le contexte exige un sens différent:

- a) « actes administratifs »:

Tout acte, devoir, prérogative ou décision incombant aux administrateurs ou dirigeants des organismes participants agissant dans l'exercice de leurs fonctions relativement à l'administration générale d'un des organismes participants, incluant, notamment, les finances, la gestion des fonds, la perception des revenus, l'application des dépenses, l'octroi ou l'approbation de contrats,

soumissions, ententes, et de tout autre projet pour le compte d'un des organismes participants.

b) « administrateur ou dirigeant »:

Les membres et substituts du Comité de gestion et les membres du conseil des commissaires des commissions scolaires qui ont signifié par écrit au Comité de gestion leur intention de participer au régime pour la durée de leur mandat. Ces mots comprennent également les membres d'un conseil d'établissement, d'un comité d'école et d'un comité d'une commission scolaire ou du Comité de gestion, et toute personne qui occupe une fonction d'administrateur, de cadre ou de hors cadre au sens des Décrets 1325-84, 1326-84 et 1327-84 du gouvernement du Québec et de leurs amendements, ou de tout décret adopté en remplacement de ces derniers.

c) « année »:

La période s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

d) « commission scolaire » :

Toute commission scolaire située, en tout ou en partie sur l'île de Montréal.

e) « Comité de gestion »:

Le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal.

f) « employé »:

Toute personne à l'emploi ou préposée d'un organisme participant, y compris tout professionnel, administrateur ou dirigeant et toute personne travaillant bénévolement pour le compte et sous la direction et le contrôle d'un organisme participant.

g) « organisme participant »:

Le Comité de gestion et toute commission scolaire qui adhèrent au régime.

h) « professionnel »:

Toute personne, membre en règle d'une corporation professionnelle, régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

i) « régime »:

Le présent Régime de gestion des risques.

j) « responsabilité civile »:

Responsabilité civile extra-contractuelle telle que définie au Code civil du Québec et résultant de fautes commises par l'organisme participant ou par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exclusion de la responsabilité professionnelle et celle des administrateurs ou dirigeants.

k) « responsabilité des administrateurs ou dirigeants »:

Responsabilité civile résultant de fautes commises par un administrateur ou dirigeant à l'égard des actes administratifs posés par lui dans l'exercice de ses fonctions auprès de l'organisme participant.

l) « responsabilité professionnelle »:

Responsabilité civile résultant de fautes commises par un employé professionnel à l'égard des services professionnels rendus par lui dans l'exercice de ses fonctions auprès de l'organisme participant.

### 3.2 Objet du régime

Sous réserve des exclusions, limites et franchises prévues au régime, celui-ci vise à:

- a) assurer la défense des organismes participants lors de réclamations ou poursuites en dommages-intérêts alléguant faute de ces organismes ou de leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions et indemniser les réclamants, aux lieu et place des organismes participants, lorsque la responsabilité civile de ces derniers est établie;
- b) assurer la défense des employés des organismes participants lors de réclamations ou poursuites en dommages-intérêts alléguant faute de ces employés dans l'exercice de leur fonction et indemniser les réclamants, aux lieu et place de ces employés, lorsque la responsabilité civile de ces derniers est établie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ces employés;
- c) indemniser, seulement dans le cadre d'un programme de formation reconnue et dispensé par un organisme participant, toute personne pour des dommages qu'elle a subis, lorsque ces dommages ont été causés par des élèves effectuant un stage non rémunéré hors-mur ou en industrie alors qu'ils ne sont pas sous le contrôle direct de préposés d'un organisme participant, le tout seulement lorsque la responsabilité civile de tels étudiants est établie et seulement dans la proportion de la faute attribuable à ceux-ci;

- d) assurer la défense des organismes participants et de leurs professionnels, administrateurs ou dirigeants, lors de réclamation ou poursuite en dommages-intérêts, alléguant des actes fautifs commis dans le cadre des services professionnels, des services pédagogiques ou des actes administratifs et indemniser les réclamants au lieu et place de ses employés lorsque la responsabilité civile de ces derniers est établie, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle de ses professionnels, administrateurs ou de ses dirigeants;
- e) prendre certaines mesures destinées à réduire les risques couverts par le régime.

### **3.3 Couverture, exclusions, limites et franchise du régime**

#### **3.3.1 Couverture du régime**

##### a) Quant à l'extension de l'indemnité

Les indemnités payables en vertu du régime englobent les frais judiciaires des réclamants et les intérêts courus sur les dommages-intérêts qui leur sont payables.

##### b) Quant au moment où la faute a été commise

Les risques liés à la responsabilité civile et couverts à l'égard d'un organisme participant sont limités aux fautes commises pendant la participation au régime d'un tel organisme.

Toutefois, en matière de responsabilité professionnelle et de responsabilité des administrateurs et dirigeants, le régime couvre aussi les fautes commises par ces personnes avant l'adhésion d'un organisme participant au régime, qui n'ont donné naissance à une réclamation qu'après son adhésion au régime seulement si l'organisme participant concerné détenait, avant son adhésion, une police dont la couverture ne s'étendait pas à des réclamations reçues après l'expiration de ladite police pour des fautes commises avant cette date d'expiration.

##### c) Quant aux frais de défense

Sauf s'il s'agit de risques exclus ou ne faisant pas l'objet du présent régime, celui-ci couvre les frais d'enquête, d'expertise et d'arbitrage et les frais légaux nécessaires à la défense de l'organisme participant et de ses employés même si le montant réclamé est égal ou inférieur à la franchise prévue à l'article 3.3.4 du régime ou s'il est supérieur aux limites prévues à l'article 3.3.3 du régime. Ces frais ne sont toutefois couverts que dans la mesure où le choix des enquêteurs, experts, arbitres et avocats a été fait par le Comité de gestion ou approuvé par lui.

### 3.3.2 Exclusions

Les indemnités payables en vertu du régime ne s'étendent pas aux risques suivants:

- a) Les risques de blessures ou dommages causés par des véhicules automobiles au sens du Code de la sécurité routière ou de dommages causés à de tels véhicules; la présente exclusion ne s'applique toutefois pas aux dommages à de tels véhicules pour un montant qui n'excédera pas 50 000 \$ par véhicule impliqué dans un même incident; la présente exclusion s'applique toutefois aux véhicules qui sont la propriété, loués ou opérés par les organismes participants.
- b) Les risques couverts par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A- 3.001) ou par les dispositions d'une convention ou d'un décret relatifs à cette loi.
- c) Les risques de dommages causés à des biens dont l'organisme participant est le locataire, l'occupant ou l'utilisateur ou dont il a la garde, sauf les dommages matériels résultant d'un incendie ou d'une explosion.
- d) Les risques liés à l'utilisation, la possession ou la garde par des tiers de biens dont l'organisme participant est propriétaire sauf dans le cas de biens immobiliers utilisés, possédés ou gardés par des tiers pour des périodes de soixante-douze (72) heures consécutives ou moins.
- e) Les risques liés à des émeutes.
- f) Toute plainte ou tout recours devant la Commission des droits de la personne et de la jeunesse ainsi que tout recours devant le Tribunal des droits de la personne.
- g) Tout recours fondé sur une atteinte à la réputation, à l'honneur ou à la dignité d'une personne ou concernant du libelle diffamatoire.
- h) Les risques liés à des actes ou omissions de nature malicieuse ou malhonnête ou volontaire étant précisé que la présente exclusion n'est opposable qu'aux personnes visées par la couverture du régime dont l'acte fautif est à l'origine de la réclamation.
- i) Les risques couverts par le régime d'indemnisation du MELS pour dommages directs aux biens des commissions scolaires instauré en application de l'article 474 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3).
- j) Les risques liés à l'exécution ou au défaut d'exécution d'un engagement contractuel, y compris les risques découlant de l'application, de l'exécution d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail ainsi que ceux dont l'organisme participant doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat.

- k) Les risques reliés directement ou indirectement à l'émission, au rejet, à l'échappement ou à la dispersion réelle ou appréhendée, de polluants ainsi que la mise en oeuvre de mesures anti-pollution que les autorités publiques peuvent, de temps à autres, exiger.

Il est entendu que le mot « polluant » comprend toute substance liquide, gazeuse ou solide ou tout facteur thermique qui est à la source de la contamination ou de la pollution ou qui peuvent provoquer des irritations et inclut, entre autres, les fumées, les vapeurs, les produits chimiques ou les déchets.

- l) Le risque nucléaire, y compris les risques reliés à la propriété ou l'utilisation de substances radioactives incluant, notamment, leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- m) Les risques couverts par une police d'assurance-responsabilité souscrite par l'organisme participant, jusqu'à concurrence de la couverture prévue dans une telle police, le présent régime n'offrant alors une couverture que pour l'excédent des montants réclamés.
- n) Les conséquences de guerre civile ou étrangère, de l'invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), de la rébellion, de la révolution, de l'insurrection ou du pouvoir militaire.
- o) Les risques reliés à des voyages pour les élèves et ceux qui les accompagnent à l'extérieur des territoires du Canada, des États-Unis d'Amérique et des pays, membres de la Communauté Économique Européenne (CEE) », sauf les pays qui sont dans une situation décrite au paragraphe l) et incluant la Suisse, le Liechtenstein et la Norvège.
- p) Les risques reliés à la tenue d'activités ou à l'utilisation d'équipements ci-après décrits et mentionnés :
  1. Toute embarcation motorisée propulsée par un moteur de plus de 5 hp ou l'équivalent à moins qu'elle ne soit conduite par une personne détenant sa carte de conducteur d'embarcation de plaisance et que cette personne ne soit pas un élève, à l'exception des embarcations autorisées au transport de personnes et qui possèdent les permis à cet effet.
  2. Descente, par tout mode ou moyen, de rivières, cours d'eau ou rapides de classe supérieure à R-II ou de seuils supérieurs à S-2, conformément à la classification internationale des rivières et cours d'eau; la présente exclusion comprend la descente en raft (rafting) ou en radeau.
  3. Tout véhicule motorisé hors route conduit par des élèves ou dont ils sont les passagers directs à moins qu'ils ne soient passagers dans une remorque tractée par tel véhicule ou dans une partie du véhicule réservé au transport de personnes.

Cette exclusion ne sera pas applicable dans le cadre d'une activité reliée directement à l'apprentissage d'un métier de la mécanique et uniquement en vue d'un essai de fonctionnement hors route qui se déroule dans le périmètre de l'établissement scolaire où se donne cette formation.

4. Tout aéronef, à l'exception des avions et hélicoptères autorisés pour le transport de personnes et qui possèdent les permis à cet effet.
5. Le parachutisme sous toutes ses formes incluant les activités de type parapente, para-sailing et toute activité similaire utilisant un accessoire de vol.
6. Escalade de parois escarpées naturelles nécessitant une ascension en cordée ou une descente en rappel.
7. Bungee.
8. Jeux de guerre.
9. Trampoline ou tout appareil similaire (à l'exclusion du super-mini-trampoline autrement appelé « trampolinette » et utilisé comme tremplin).
10. Plongée sous-marine sauf en piscine.
11. Tout sport de combat avec contact à l'exception du judo, de la lutte olympique, de la lutte gréco romaine, du karaté, du taekwondo, de la boxe et de l'auto-défense.
12. Tout saut, acrobatie, voltige ou rodéo sur des animaux ou des imitations mécaniques d'animaux.
13. Tout saut, acrobatie ou voltige effectué avec un équipement de glisse ou de roulettes sauf dans les parcs spécialement aménagés pour la pratique de la planche à roulettes ou le patin à roues alignées et sur des structures d'une hauteur maximum de 1 mètre.
14. Toute acrobatie ou voltige à l'aide d'un bâton sauteur ou d'un pivot board.
15. Tout sport ou activité qualifié de sport extrême, notamment :
  - Activité de type « Parkour » exercée à l'extérieur du gymnase de l'école ou utilisant les structures fixées au plafond ou aux murs de ce gymnase
  - Buggy rollin (roulettes partout sur le corps)
  - Camping d'hiver dans tout abri construit à partir de neige durcie (ex. : igloo, quinzee, etc.)

- Funambulisme sur structure de + de 60 cm de haut
- Luge de rue (street luge)
- Nage en eau vive dans tout cours d'eau de classe supérieure à RII
- Planche à voile (speed sailing, wind surfing, etc.)
- Plongeon de haut vol
- Sand kiting (engin tiré par cerf-volant ou parachute)
- Ski de vitesse
- Ski nautique sous toutes ses formes (avec ski, pieds nus, wakeboard, surf, etc.)
- Snowkite (ski, planche ou engin tiré par cerf-volant ou parachute)
- Speedriding (ski ou parapente)
- Surf sous toutes ses formes (body surf, skimboard, body board, etc.)
- Ultra marathon
- Utilisation d'armes à feu
- Utilisation de pièces pyrotechniques
- Vélo BMX
- Vélo de vitesse
- Vélo neige (snowscoot)

q) Les conséquences de tout gain, profit ou avantage illégitime étant précisé que la présente exclusion n'est opposable qu'aux personnes visées par la couverture du régime dont l'acte fautif est à l'origine de la réclamation.

r) Les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires et autres sommes qui ne sont pas de nature compensatoire.

s) Les réclamations faites par un des organismes participants contre un autre organisme participant au présent régime.

t) Les conséquences du défaut de souscrire ou de maintenir toute assurance du fait des actes professionnels ou administratifs.

Toutefois, l'article 3.2 a) et b) du régime s'appliquera à une commission scolaire poursuivie en responsabilité civile suite à la tenue d'une activité mentionnée au paragraphe « p » de l'article 3.3.2, dans la mesure où celle-ci fera la preuve qu'elle a pris les moyens:

1. pour interdire formellement la tenue ou la pratique des activités mentionnées à l'alinéa précédent dans tous ses établissements et tous les lieux où des activités sont organisées sous son autorité pour des élèves jeunes et adultes sous son contrôle;
2. pour diffuser adéquatement cette interdiction (au moyen de directives annuelles, de mémos, guides d'usager, rencontres, journées



pédagogiques ou autres de même nature) auprès de tous ses employés, élèves et bénévoles;

3. pour que les directives ci-haut mentionnées soient appliquées par le biais de vérifications occasionnelles;
4. qui soient pratiques et raisonnables (tels que, mais non limitativement, le retrait ou la mise sous scellés d'appareils servant à de telles activités) pour que l'interdiction soit appliquée partout dans des activités sous son égide;

L'article 3.2 a) et b) du régime s'appliquera également à tout employé de la commission scolaire dans l'exercice de ses fonctions et impliqué à titre de partie ou mis en cause dans une poursuite en responsabilité civile ayant pour origine une des activités mentionnées au sous-paragraphe « p » de l'article 3.3.2, dans la mesure où tel employé fera la preuve qu'il a respecté et vu au respect des directives de la commission scolaire prévues au présent article.

### **3.3.3 Limites de couverture**

- a) Les indemnités prévues au présent régime sont plafonnées comme suit pour chaque organisme participant:
  - 5 000 000 \$ par événement ouvrant droit au paiement de dommages-intérêts pour les indemnités reliées à la responsabilité civile;
  - 2 000 000 \$ par événement ouvrant droit au paiement de dommages-intérêts pour les indemnités reliées à la responsabilité professionnelle ou à la responsabilité des administrateurs ou dirigeants;
  - 50 000 \$ par événement ouvrant droit au paiement de dommages-intérêts pour les indemnités reliées à une réclamation dans le cadre du paragraphe c) de l'article 3.2.
- b) Ces montants maximums incluent les frais judiciaires des réclamants et les intérêts courus sur les dommages-intérêts qui leur sont payables.
- c) Pour faire face aux indemnités de 500 000 \$ ou plus, il est loisible au Comité de gestion de souscrire des polices d'assurance-responsabilité à même les crédits versés au fonds d'indemnisation prévu au régime.

### **3.3.4 Franchise**

- a) La couverture prévue au régime est sujette à une franchise de 2 500 \$ pour chaque événement ouvrant droit au paiement de dommages-intérêts.
- b) Ce montant inclut les frais judiciaires des réclamants et les intérêts courus sur les dommages-intérêts qui leur sont payables.

c) Si, toutefois, au cours d'une année, cette franchise résulte pour une commission scolaire en débours de plus de 25cts par élève, elle cessera d'avoir effet à l'égard de cette commission scolaire pour le reste de l'année.

### **3.4 Obligations des commissions scolaires participantes et du Comité de gestion**

#### **3.4.1 Rapports au Comité de gestion**

Chaque organisme participant transmet au Comité de gestion, dans les dix jours de leur réception, les réclamations ou actions effectivement reçues alléguant faute de l'organisme ou de ses employés dans l'exercice de leurs fonctions et réclamant des dommages-intérêts. Il fait également rapport au Comité de gestion des événements portés à sa connaissance et qui sont susceptibles de donner naissance à de telles réclamations dans les 45 jours de la survenance de ces événements.

Advenant le défaut de la part d'un organisme de se conformer au présent article, le Comité de gestion pourra refuser d'assumer la défense et de payer l'indemnisation relativement au cas concerné.

#### **3.4.2 Rôle du Comité de gestion**

Le Comité de gestion assure la défense des organismes participants et de leurs employés; il conclut, s'il le juge à propos, des règlements avec les réclamants et, sous réserve de la franchise applicable, indemnise ces derniers, s'il y a lieu, aux lieu et place des organismes participants et de leurs employés.

#### **3.4.3 Collaboration des organismes participants**

Les organismes participants facilitent le travail d'enquête et d'expertise que doit effectuer le Comité de gestion à la suite d'événement pouvant générer des réclamations ou poursuites en dommages-intérêts, notamment en fournissant les renseignements ou documents demandés. Ils voient à rendre accessible et à conserver tout ce qui de l'avis du service juridique du Comité de gestion peut être utile à l'administration de la preuve, suite à un événement susceptible d'engendrer une réclamation. Ils prêtent leur concours au Comité de gestion à tous autres égards s'ils en sont requis.

### **3.4.4 Rapports aux organismes participants**

Le Comité de gestion informe périodiquement les organismes participants de l'évolution des réclamations en cours les concernant et les informent éventuellement du dénouement de ces réclamations.

## **3.5 Adhésion au régime et retrait**

### **3.5.1 Adhésion et retrait des commissions scolaires**

Toute commission scolaire qui désire adhérer au régime à compter d'une année donnée donne avis de son intention, par résolution transmise au Comité de gestion, avant le 1<sup>er</sup> février précédant le début d'une telle année. Son adhésion prend alors effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'avis.

Toute commission scolaire participante qui désire se retirer du régime en avise le Comité de gestion par résolution transmise à ce dernier avant le 1<sup>er</sup> février précédant le début d'une année. Son retrait prend alors effet le 1<sup>er</sup> juillet qui suit l'avis.

### **3.5.2 Adhésion du Comité de gestion**

Le Comité de gestion adhère au régime tant qu'il demeure en vigueur.

## **3.6 Mesures de prévention**

- 3.6.1** Le Comité de gestion procède à des inspections des écoles et autres immeubles ou biens des commissions scolaires participantes en vue de déceler les causes possibles d'accidents, d'incendie, de vols ou autres sources de blessures, pertes ou dommages.
- 3.6.2** Chaque commission scolaire participante facilite en tout temps ces inspections et fournit les renseignements et documents requis par les inspecteurs.
- 3.6.3** Le Comité de gestion rembourse aux commissions scolaires participantes les coûts de l'inspection annuelle de leurs appareils sous pression par le ministère du Travail, sur présentation des factures de ce ministère, à moins que le Comité de gestion n'effectue ou ne fasse lui-même effectuer de telles inspections.
- 3.6.4** Au surplus, le Comité de gestion peut prendre d'autres mesures de prévention, telle la sensibilisation du personnel des commissions scolaires participantes à ces causes ou sources de blessures, pertes ou dommages.

## **3.7 Fonds d'indemnisation**

### 3.7.1 Établissement du fonds

#### a) Description du fonds

Le Comité de gestion établit un fonds dans lequel il verse annuellement des crédits suffisants pour le paiement des indemnités anticipées (incluant les frais judiciaires des réclamants et les intérêts sur les sommes qui leur sont payables) et pour acquitter les frais d'administration du régime pendant l'année qui suit. Ces frais sont tous ceux que le Comité de gestion juge devoir encourir pour s'acquitter des fonctions qui lui sont dévolues à l'égard du régime. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les frais d'administration comprennent les frais d'enquête et d'expertise et les frais légaux courus relativement à des réclamations, les honoraires d'actuaire pour évaluer le régime et estimer les montants à verser dans le fonds d'indemnisation, les frais courus pour l'application et l'administration des mesures de prévention précédemment décrites, ainsi que les frais courus pour les services de secrétariat réservés exclusivement à l'administration du régime.

#### b) Valeur du fonds

La valeur du fonds à une date quelconque comprend des provisions pour les dossiers en suspens et pour les réclamations éventuelles ainsi que les sommes dues à des réclamants, y compris les montants nécessaires pour couvrir les frais de défenses, les frais d'administration et les frais reliés à la prévention.

### 3.7.2 Sources des crédits versés au fonds

- a) Les intérêts générés par le fonds profitent au fonds.
- b) Les montants que le Comité de gestion verse, en sus des intérêts, dans le fonds d'indemnisation sont puisés à même les montants que le Comité de gestion détermine annuellement par résolution pour ses besoins, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 439 de *La Loi sur l'instruction publique* (c. I-13.3).
- c) c) Le Comité de gestion peut, de plus, fixer annuellement une contribution à être versée au fonds par les commissions scolaires pour les fins de l'administration du régime et de l'application des mesures de prévention. Cette contribution est établie pour chaque commission scolaire, en fonction de sa clientèle au 30 septembre de l'année précédant l'année visée.

### **3.7.3 Retrait du régime**

Si une commission scolaire participante au Régime s'en retire de la façon prévue à l'article 3.5.1, 2<sup>e</sup> paragraphe, les réclamations reliées aux événements survenus avant la date du retrait se verront couvertes par le Régime même si elles sont reçues postérieurement à la date du retrait.

La commission scolaire qui se retire du Régime n'aura aucun droit quant au partage du fonds, que ce soit au niveau des réserves associées aux réclamations ou à celles qui n'y sont pas affectées.

### **3.7.4 Dissolution du régime**

Advenant la dissolution du régime, chacune des commissions scolaires participantes deviendra responsable des réclamations faites contre elle.

Le fonds créé sera dissout et les sommes remises aux commissions scolaires participantes au moment de la dissolution seront réparties comme suit :

- a) Les sommes réservées, affectées à des réclamations, seront remises aux commissions scolaires participantes selon cette affectation, c'est-à-dire que la réserve suivra la réclamation;
- b) Le solde du fonds, qui représente des sommes réservées mais non affectées aux réclamations, sera remis aux commissions scolaires participantes au moment de la dissolution. La distribution de cette somme sera faite au prorata de la clientèle des commissions scolaires telle que connue au 30 septembre de l'année précédente.

### **3.7.5 Contribution du Comité de gestion**

Compte tenu du fait que, dans nombre de cas, les services légaux requis pour l'administration du régime sont fournis par les avocats du Comité de gestion, sans charge au fonds d'indemnisation, le Comité de gestion participe de plein droit au régime.

## **3.8 Comité de gestion des risques**

**3.8.1** Un comité dit comité de gestion des risques, est constitué.

**3.8.2** Ce comité est composé d'un représentant désigné par le Comité de gestion et d'un représentant désigné par chacune des commissions scolaires participantes.

**3.8.3** Les fonctions du comité de gestion des risques sont les suivantes :

- assister le Comité de gestion dans l'implantation, l'application, l'évaluation et la révision du régime;
- fournir au Comité de gestion des avis sur toutes matières reliées au présent régime;
- préparer et soumettre au Comité de gestion le rapport annuel mentionné à l'article 3.9.

### **3.9 Réclamations par le Comité de gestion**

**3.9.1** Dans le cas où une réclamation oppose une commission scolaire participante au Comité de gestion, la commission scolaire, nonobstant les dispositions de l'article 3.3, choisit seule ses enquêteurs, experts, arbitres et avocats, sans intervention de la part du Comité de gestion et les frais encourus par la commission scolaire à ces fins demeurent à la charge du fonds d'indemnisation.

### **3.10 Dispositions diverses**

#### **3.10.1 Rapport annuel**

- a) Le régime fait l'objet d'un rapport annuel qui, après son examen par le Comité de gestion, est transmis à chacune des commissions scolaires.
- b) Ce rapport constitue le bilan du régime pour l'année écoulée. Il contient aussi une évaluation du régime et, s'il y a lieu, y propose des modifications.
- c) À la lumière d'un tel rapport, le Comité de gestion révisé, s'il y a lieu, le régime, après consultation des commissions scolaires.

#### **3.10.2 Dispositions interprétatives**

- a) Le présent remplacement de régime n'a pas pour effet de produire de césure entre le nouveau régime et le régime ainsi remplacé.
- b) Le présent remplacement n'a pas pour effet :
  - d'invalider les décisions prises et les gestes posés dans le cadre du régime ainsi remplacé, ainsi que leurs effets;

- d'empêcher tout recours judiciaire, d'éliminer toute cause d'action reliée aux décisions prises dans le cadre du régime ainsi remplacé;
- d'empêcher le règlement des réclamations résultant de pertes ou dommages survenus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1992;
- de libérer les organismes ou les personnes des obligations qui leur incombaient en vertu du régime ainsi remplacé.

### **3.10.3 Entrée en vigueur**

- a) La présente politique prend effet à compter de son adoption et remplace, à compter de cette date, la résolution 10 du 16 juin 2005.
- b) Le Comité de gestion se réserve le droit de mettre fin au régime sur préavis d'au moins trois mois adressé aux commissions scolaires, avant le 1<sup>er</sup> juillet.